COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 4 novembre 2026

Composition : M. TINGUELY, président
Mmes Durussel et Livet, juges
Greffier : M. Germond

* * * * *

Cause pendante entre :

B._____, à Q***, recourante,

et

CAISSE CANTONALE DE CHOMAGE Pôle juridique et Qualité, à Lausanne, intimée.

Art. 31 al. 3 let. b LACI ; 18 al. 1 LPA-VD

E n f a i t :

A. B._____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en ***, est mariée depuis 1997 à D._____, né en ***.

À compter du 1er janvier 2024, l'assurée a été engagée par l'entreprise F._____ Sàrl comme secrétaire à temps plein. Elle a été licenciée pour des motifs économiques par courrier du 28 juin 2024, avec effet au 31 juillet 2024.

Parallèlement, l'assurée a exercé depuis le 1er mars 2001 une activité salariée en qualité d'auxiliaire enseignante de sport au Centre sportif de l'A._____, à raison de 0 à 5 heures par semaine.

B. La société F._____ Sàrl (dont la raison sociale était G._____ jusqu'au 14 décembre 2023) a pour but social notamment "l'étude, la réalisation, la création, l'entretien et l'exploitation de jardins et d'aménagements extérieurs ; tous travaux rentrant dans la profession de jardinier paysagiste ; l'achat, la promotion, la vente, le courtage et la gérance de biens tant en Suisse qu'à l'étranger". Depuis la date d'inscription de la société au Registre du commerce, soit le 19 août 2022, et jusqu'au 14 décembre 2023, D._____ en était l'unique associé gérant, détenant la totalité des 200 parts sociales de la société (d'une valeur nominale de 100 francs). Depuis le 14 décembre 2023 et jusqu'au 12 décembre 2024, D._____ était l'associé gérant président et titulaire de 134 parts sociales sur 200, les autres associés ayant été E._____ et I._____, respectivement associé gérant et associé directeur, titulaires de 33 parts sociales chacun. Depuis le 19 août 2022 et jusqu'au 11 décembre 2024, D._____ disposait d'un droit de signature individuelle, tout comme ses associés depuis le 14 décembre 2022. Depuis le 12 décembre 2024, D._____ est simple associé, toujours titulaire de 134 parts sociales sur 200 ; les deux autres associés ont pour leur part conservé leurs qualités respectives.

C. Le 28 août 2024, l'assurée s'est inscrite en tant que demandeuse d'emploi à 100 % auprès de l'Office régional de placement (ORP) de K*** et a sollicité l'octroi de l'indemnité de chômage auprès de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la Caisse ou l'intimée).

Depuis le 3 décembre 2024 et jusqu'à la fin mars 2025, l'assurée a exercé une activité salariée comme professeure de gym Pilates (remplacement de congé maternité) auprès du L._____ à raison de deux heures de cours par semaine.

Par décision du 4 juillet 2025, au terme de l'instruction, la Caisse a refusé de donner suite à la demande d'indemnisation de l'assurée par l'assurance-chômage au motif que son époux était inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé, détenteur de 67 % des parts sociales de F._____ Sàrl – qui l'avait licenciée pour des raisons économiques –, et qu'il exerçait à ce titre un pouvoir décisionnel dans cette société. Pour le reste, la Caisse a indiqué que l'emploi occupé auprès de l'A._____ était considéré en tant que gain accessoire durant le délai-cadre allant du 17 mai 2021 au 31 mai 2023 en sorte qu'il ne comptait pas comme période de cotisation et n'était pas pris en compte dans le calcul du gain assuré.

Par courrier du 2 août 2025, l'assurée a formé opposition contre cette décision, concluant à son annulation. Elle a fait valoir que son époux ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel dans la société F._____ Sàrl puisque la propriétaire des parts sociales était en réalité la dénommée M._____ dont il représentait les intérêts en vertu d'un contrat de fiducie conclu le 24 août 2023. Selon l'art. 1 de ce contrat, le fiduciaire détient, à titre fiduciaire, au nom de la fiduciante, 134 parts sociales d'une valeur nominale de 100 fr., correspondant à environ 67 % du capital social de la société F._____ SA et s'engage à gérer ces parts sociales pour le compte de la fiduciante. En vertu de l'art. 2 de ladite convention (*sic*) :

> "1. La fiduciaire [D._____] s'engage d'ores et déjà à transférer, sans contrepartie et à première réquisition, au fiduciant [M._____], les droits patrimoniaux acquis dans l'exercice de la fiducie.
>
> 2. La fiduciaire exercera librement les droits découlant des parts sociales, mais dans l'intérêt du fiduciant. La fiduciaire sera toutefois tenue d'observer les directives du fiduciant en matière de droit de vote.
>
> 3. La fiduciaire devra informer le fiduciant tous les trois mois sur la marche des affaires.
>
> 4. La fiduciaire ne pourra transférer à un tiers tous les droits qui lui auront été transférés, qu'avec l'accord écrit du fiduciant, faute de quoi elle sera redevable de dommages et intérêts."

Par décision sur opposition du 5 septembre 2025, la Caisse a rejeté l'opposition de l'assurée et confirmé la décision du 4 juillet 2025. En substance, elle a retenu que l'époux de l'intéressée était considéré, sur le plan civil, comme le propriétaire des parts sociales transférées à titre fiduciaire et qu'il disposait à ce titre de tous les droits et obligations découlant de la loi et des statuts revenant aux détenteurs de parts sociales, ce qui lui permettait d'influencer considérablement la marche de l'entreprise. De surcroît, en sa qualité de président des gérants, il avait une voix prépondérante pour toutes les affaires qui n'étaient pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts. De plus, une signature individuelle était octroyée et l'absence de la fiduciante au Registre du commerce donnait à l'époux une position dirigeante vis-à-vis des tiers. Partant, même si la convention de fiducie limitait quelque peu les pouvoirs, elle ne permettait pas à elle seule d'exclure qu'il occupe une position dirigeante au sein de la société F._____ Sàrl. En tant que conjointe, l'assurée occupait une position assimilable à celle d'un employeur.

D. Par acte du 6 octobre 2025 (date du timbre postal), B._____ a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre la décision sur opposition précitée, concluant à son annulation et à l'octroi des indemnités de chômage dès le 28 août 2024. Elle a en outre conclu à la restitution de tout délai éventuel. Elle soutenait qu'en vertu de la convention de fiducie, son conjoint, qui ne détenait aucune part dans F._____ Sàrl, ne pouvait pas influencer la marche de ladite société et qu'il n'avait même pas accès au dossier de son employeur. Elle observait par ailleurs que le contrat de fiducie n'était pas conclu entre des personnes unies par un lien familial en sorte que son époux ne détenait aucun pouvoir financier dans la société. Par ailleurs, la recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire comprenant la désignation d'un avocat d'office. Enfin, elle indiquait qu'elle n'avait pas eu le temps de réunir tous les documents pour lui permettre de rendre vraisemblable les faits allégués à l'appui de son recours.

Par ordonnance du 6 novembre 2025, le juge instructeur a imparti un délai au 8 décembre 2025 à la recourante pour compléter sa requête d'assistance judiciaire en lui retournant le formulaire idoine avec la production des pièces justificatives.

La recourante n'a pas donné de suite utile à cette ordonnance.

Dans sa réponse du 5 février 2026, l'intimée a conclu au rejet du recours pour les motifs invoqués dans la décision sur opposition querellée.

Par réplique du 13 avril 2026, la recourante a persisté dans ses conclusions. Elle maintenait que son conjoint ne détenait aucune part dans F._____ Sàrl, mais uniquement à titre fiduciaire, pour le compte de M._____, et que la simple détention formelle (« apparence juridique ») de parts sociales ne pouvait suffire à retenir l'existence d'une position dirigeante, la jurisprudence du Tribunal fédéral posant que seule l'existence d'un pouvoir décisionnel réel et effectif autorisait cette qualification.

Dans sa duplique du 5 mai 2026, l'intimée a maintenu sa position dans le sens du rejet du recours.

E n d r o i t :

1. **a)** La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

b) En l'occurrence, déposé le 6 octobre 2025 auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. Il sied de relever d'emblée que la demande de restitution de tout délai éventuel est dépourvue d'objet. Au demeurant, en tant que la recourante soutient qu'elle n'a pas eu le temps de réunir tous les documents destinés à rendre vraisemblable les faits qu'elle allègue dans son recours, il lui était loisible de les produire à un stade ultérieur de la procédure, par exemple dans le cadre de sa réplique, ce qu'elle n'a pas fait.

2. Le litige porte sur le droit de la recourante à l'indemnité de chômage, singulièrement sur le point de savoir s'il se justifiait de lui nier ce droit en raison des liens conjugaux avec son époux, dont la situation est comparable à celle d'un employeur au sein de la société F._____ Sàrl.

3. **a)** Aux termes de l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit, de manière cumulative, les conditions fixées à l'alinéa 1 de cette disposition.

b) D'après la jurisprudence, le travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur – ou son conjoint – n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 sv. LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise (TF 8C_748/2025 du 18 août 2026 consid. 3.1 ; TF 8C_108/2021 du 9 juillet 2021 consid. 3 et les références citées) ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise (TF 8C_102/2024 du 9 juillet 2024 consid. 3.1).

Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 142 V 263 consid. 4.1 ; 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_384/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1). Celui-ci repose sur le fait qu'un travailleur licencié disposant d'un pouvoir d'influer sur les décisions de la société peut, à tout moment, décider de son propre réengagement de sorte que la perte de travail est comparable à une réduction de l'horaire de travail avec cessation momentanée d'activité. Cette jurisprudence a pour but d'écarter un risque d'abus consistant notamment, de la part de la personne jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur, à décider à la fois de son licenciement et de son réengagement, ou à fixer le salaire déterminant le gain assuré. Ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais le risque d'abus que représente le versement

d’indemnités à un travailleur jouissant d’une situation comparable à celle d’un employeur ; il suffit qu’une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d’un risque de contournement de la loi (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_108/2021 précité consid. 3 ; TF 8C_384/2020 précité consid. 3.1).

Bien que cette jurisprudence puisse paraître très sévère, il y a lieu de garder à l'esprit que l'assurance-chômage n'a pas pour vocation à indemniser la perte ou les fluctuations de gain liées à une activité indépendante mais uniquement la perte de travail, déterminable et contrôlable, du travailleur ayant un simple statut de salarié qui, à la différence de celui occupant une position décisionnelle, n'a pas le pouvoir d'influencer la perte de travail qu'il subit et pour laquelle il demande l'indemnité de chômage (sur l'ensemble de cette problématique, voir BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 18 sv. *ad* art. 10 LACI ; également du même auteur, Droit à l'indemnité de chômage des personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur, *in* DTA 2013 n° 1, p. 1-12 ; TF 8C_536/2013 du 14 mai 2014 consid. 3).

c) Pour déterminer quelle est la possibilité effective d’un dirigeant d’influencer le processus de décision de l’entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l’entreprise ; on établira l’étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. La seule exception à ce principe concerne les membres des conseils d’administration d’une société anonyme, car ils disposent *ex lege* (art. 716 à 716b CO) d’un pouvoir déterminant au sens de l’art. 31 al. 3 let. c LACI. En ce qui concerne les membres du conseil d’administration, le droit aux prestations peut dès lors être exclu sans qu’il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu’ils exercent au sein de la société. Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés gérants lorsqu’il en a été désignés, lesquels occupent collectivement une position comparable à celle du conseil d’administration d’une société anonyme (ATF 145 V 200 consid. 4.2 ; 122 V 270 consid. 3 ; TF 8C_384/2020 précité consid. 3.1 et TF 8C_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1.3 et les références citées).

Lorsque la personne salariée – ou son conjoint – est membre d’un conseil d’administration ou associé d’une société à responsabilité limitée, l’inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif

(ATF122 V 270 consid. 3). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celle-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. En fait, il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi. Cependant, si malgré le maintien de l'inscription au registre du commerce, la personne assurée prouve qu'elle ne possède effectivement plus ce pouvoir, il n'y a pas détournement de la loi. C'est le moment de la démission effective du conseil d'administration qui est déterminant s'agissant de l'effectivité de la sortie du cercle des personnes ayant une influence considérable sur la marche de l'entreprise et non, en cas de contradiction, la date de la radiation de l'inscription au registre du commerce ou celle de la publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ([FOSC] ; ATF 126 V 134 consid. 5b ; TF 8C_102/2018 du 21 mars 2018 consid. 6.3 ; TF 8C_1016/2012 du 19 août 2013 consid. 4.3 et les références citées).

d) La jurisprudence étend l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage à la personne assurée travaillant dans l'entreprise individuelle de son époux (art. 31 al. 3 let. b LACI ; TF 8C_102/2024 précité consid. 3.1 ; TF 8C_374/2010 du 12 juillet 2010) et aux conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur et occupent une fonction dirigeante au sein de l'entreprise (art. 31 al. 3 let. c LACI ; ATF 123 V 234). En effet, les conjoints peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'ils subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable ; aussi longtemps que cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement, et ce même si elle est seulement hypothétique et qu'elle découle d'une pure situation de fait. Ce droit peut toutefois être reconnu lorsque le dirigeant démontre qu'il a coupé tous les liens qu'il entretenait avec l'entreprise (en raison de la fermeture de celle-ci ou en cas de démission de la fonction dirigeante) ou, s'agissant du conjoint licencié, lorsque celui-ci a travaillé dans une autre entreprise que celle dans laquelle son mari ou sa femme occupe une position assimilable à un employeur (TF 8C_574/2017 du 4 septembre 2018 consid. 5.1 ; TF 8C_163/2016 du 17 octobre 2016 consid. 4 ; TF 8C_295/2014 du 7 avril 2015 consid. 4).

4. **a)** En l'espèce, il ressort de l'extrait du Registre du commerce concernant la société F._____ Sàrl (anciennement G._____) que D._____, époux de la recourante, en avait été un associé gérant depuis l'inscription de la société au Registre du commerce en date du 19 août 2022 et jusqu'au 12 décembre 2024 (dates des inscriptions au journal), l'intéressé ayant été le titulaire de 134 parts sociales sur

200 ; après le 12 décembre 2024, il est resté à ce jour associé, disposant encore de 134 parts sociales sur 200.

Cela étant, tel que cela ressort des développements exposés ci-avant, le seul fait d'être associé d'une société à responsabilité limitée confère, par la loi, une position décisionnelle au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans quelle mesure l'associé dispose concrètement du pouvoir d'influencer les décisions prises par la société.

b) La recourante se prévaut de la convention de fiducie que son époux (fiduciaire) aurait conclue le 24 août 2023 avec M._____ (fiduciante). Elle fait valoir qu'en dépit de son statut d'associé et de détenteur des parts sociales à raison de 67 %, son conjoint ne disposerait en réalité d'aucun pouvoir décisionnel dans la société F._____ Sàrl, dès lors qu'en vertu de la convention précitée, il ne ferait que représenter les intérêts de la fiduciante, dont il serait tenu de suivre les instructions.

aa) La fiducie est un acte juridique qui tend à dissocier le titulaire juridique d'un bien de son bénéficiaire économique. Le contrat de fiducie est ainsi un contrat par lequel le fiduciant transfère la pleine titularité des droits au fiduciaire, lequel s'oblige à en user selon les indications du fiduciant et, en général, à les retransférer à certaines conditions (PIERRE ENGEL, Contrats de droit suisse, 2e éd., Berne 2000, pp. 505-506).

Sur le plan du droit civil suisse, le fiduciaire est considéré comme le propriétaire des biens ou des droits qui lui ont été transférés à titre fiduciaire (ATF 130 III 417 consid. 3.4 ; 117 II 429 consid. 3b). Pour sa part, le fiduciant a une créance personnelle en restitution des biens propriété du fiduciaire. Le fait que le fiduciaire détient les actions pour le compte et aux risques du fiduciant ne change rien à la qualité de propriétaire du fiduciaire au regard du droit civil (TF 8C_642/2015 du 6 septembre 2016 consid. 6 et la référence citée).

bb) En l'espèce, la convention de fiducie conclue en août 2023 ne permet pas à elle seule d'exclure la position décisionnelle de l'époux de la recourante au sein de la société F._____ Sàrl, telle qu'elle est déduite de son statut d'associé inscrit au Registre du commerce. S'il ressort certes de la convention du 24 août 2023 que D._____, fiduciaire, s'engage à gérer les parts sociales pour le compte de M._____, fiduciante, et qu'il est tenu d'observer les directives de celle-là en matière

de droit de vote, il demeure qu'en vertu de la convention (cf. art. 2), il exerce librement les droits découlant des parts sociales. On soulignera également que, jusqu'au 12 décembre 2024, l'époux de la recourante a disposé de la signature individuelle, lui donnant la capacité d'engager seul la société vis-à-vis des tiers, la fiduciante n'étant pour sa part pas inscrite au Registre du commerce.

Dans ce contexte, si la convention est certes de nature à limiter dans une certaine mesure les pouvoirs de l'époux de la recourante en présence d'instructions données par la fiduciante, il lui reste loisible, par son statut d'associé, d'influencer de manière déterminante la marche de l'entreprise, soit notamment relativement à un potentiel réengagement de la recourante après son licenciement pour des motifs économiques signifié par courrier du 28 juin 2024, avec effet au 31 juillet 2024. C'est le lieu de rappeler que ce n'est pas l'abus avéré qui est sanctionné par la loi, mais bien le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur dont le conjoint jouit d'une position comparable à celle d'un employeur.

cc) Pour le reste, la recourante ne conteste pas l'approche de l'intimée selon laquelle son activité d'enseignante de sport auprès de l'A._____ ainsi que son poste de professeure de gym auprès du L._____, occupé quelques mois et à raison de seulement quelques heures par semaine, attendraient la limite inférieure du gain assuré, telle que définie par l'art. 40 OACI.

dd) Il s'ensuit que l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'octroyer l'indemnité de chômage à la recourante.

5. **a)** Dans son acte de recours du 6 octobre 2025, la recourante a également déposé une requête d'assistance judiciaire en faisant valoir qu'elle ne disposerait pas des moyens nécessaires et que le concours d'un défenseur serait justifié pour la sauvegarde de ses intérêts dans la présente procédure, au vu des chances de succès et de la complexité évidentes ainsi que de l'enjeu important pour elle.

b) L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD).

c) La recourante n'a pas produit les pièces destinées à rendre vraisemblable son impécuniosité, alors qu'un délai au 8 décembre 2025 lui avait été imparti à cette fin. Les seuls éléments produits au dossier de l'intimée ne sont pas suffisants. Au demeurant, l'assistance d'un conseil d'office ne se justifiait pas en l'espèce, attendu que la recourante a été en mesure de présenter ses arguments de manière juridiquement étayée dans ses écritures en procédure de recours. Il apparaît que les moyens de la recourante étaient d'emblée manifestement mal fondés. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne peut qu'être rejetée.

6. **a)** Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f^{bis} LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Par ces motifs,
la Cour des assurances sociales
p r o n o n c e :

I. Le recours est rejeté.

II. La décision sur opposition rendue le 5 septembre 2025 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée.

III. La demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée.

IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le président : Le greffier :

Du

L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huit clos, est notifié à :

- B._____,
- Caisse cantonale de chômage Pôle juridique et Qualité,
- Secrétariat d’Etat à l’économie (SECO),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :